

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2016172CS0203**

Comité Syndical du 20 juin 2016

**Date de convocation : 2 juin 2016
Date d'affichage : 22 juin 2016**

**OBJET : Délégation de service public pour la distribution publique de gaz propane en réseau sur 16
Communes : choix du délégataire et autorisation donnée au Président pour signer le contrat de
concession.**

L'an deux mille seize, le vingt du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du
Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	52
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Demande à Monsieur Roland TELMAR, 1^{er} Vice Président et à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Roland TELMAR expose :

- Que par délibération du 22 décembre 2014, le Comité Syndical avait décidé de lancer une procédure de délégation de service public (distribution, exploitation et gestion) de gaz propane sur 16 Communes.
- Que conformément au Code général des collectivités territoriales, au terme des négociations, l'autorité responsable de la personne publique délégante choisit le délégataire (article L.1411-1), puis saisit l'Assemblée Générale du choix de l'entreprise auquel elle a procédé (article L.1411-5). L'Assemblée se prononce alors sur ce choix et sur le contrat (article L.1411-7).

« Deux mois au moins après la saisine de la Commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

- Que le Président, ayant choisi le candidat PRIMAGAZ comme délégataire, décide de soumettre son choix à l'Assemblée Générale du SDEG 16.
- Que le dossier de délégation de service public joint à présente note de synthèse comporte les documents suivants :
 - le procès-verbal de la Commission d'ouverture des plis de délégation de service public du 8 octobre 2015 portant sur l'examen des candidatures.
 - le procès-verbal de la Commission d'ouverture des plis de délégation de service public du 6 avril 2016 portant sur l'analyse des offres et l'avis sur les suites de la procédure.
 - le rapport de la personne responsable de la délégation présentant notamment les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.
 - le contrat de délégation.

Mademoiselle Laure GAUTHIER rappelle l'économie générale du contrat telle qu'exposée dans ledit dossier de délégation :

▪ Objet de la concession :

La délégation a pour objet la distribution, l'exploitation et la gestion de gaz propane sur 16 Communes de Charente :

- ⇒ **Baignes-Sainte Radegonde, Bessé, Champagne Mouton, Chazelles, Condac, Courbillac, Louzac-Saint André, Orgedeuil, Ranville-Breuillaud, Ronsenac, Saint Ciers sur Bonniere, Saint Fraigne, Saint Laurent de Céris, Saint Romain, Saint Séverin et Verdille.**

▪ **Obligations de l'autorité concédante (le SDEG 16) :**

Le SDEG 16 :

- garantit au concessionnaire le **droit exclusif d'exploiter** le service public de distribution de gaz dans le périmètre de la concession
- garantit au concessionnaire d'**établir**, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires

▪ **Obligations du concessionnaire (PRIMAGAZ) :**

Le concessionnaire :

- est responsable du fonctionnement du service
- est responsable de la gestion du service
- l'exploite à ses risques et périls
- assure la responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé
- perçoit auprès des usagers un prix fixé par le contrat destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge
- assure l'amélioration et le renforcement des ouvrages, notamment en matière de qualité du gaz distribué, de protection, de développement, de sécurité et de prévention des risques, ainsi que la réalisation, de façon générale, de toutes les installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du service
- assure également l'entretien et le renouvellement de la totalité des biens concédés
- assure le respect du principe de l'obligation de continuité de fourniture.

▪ **Engagements du concessionnaire (PRIMAGAZ) :**

Le concessionnaire s'engage sur **la qualité du service** à :

- réaliser les travaux nécessaires permettant d'améliorer la qualité du service
- assurer la sécurité des personnes et des biens
- exécuter le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions, plans d'urgence, actions pédagogiques et d'information des usagers concernant l'utilisation du gaz, formation des sapeurs-pompiers et du personnel communal.

Le concessionnaire s'engage sur **le service aux usagers** à :

- assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil, dépannage ...)
- respecter la règle de l'égalité de traitement
- respecter les engagements de la garantie des services prévue dans le cahier des charges (engagements de rendez-vous, de dépannage, de mise en service, d'installation et devis, de résiliation, de courtoisie, de résultat).

▪ **Propriété des ouvrages concédés :**

L'ensemble des ouvrages concédés (c'est-à-dire les ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils sauf les citernes et les compteurs) est la propriété de l'autorité concédante, le **SDEG 16**.

▪ **Durée de la concession et amortissement :**

La durée de la convention est fixée à **20 ans**.

▪ **Redevances annuelles versées au SDEG 16 par le concessionnaire :**

- Redevance de concession du réseau public de gaz propane :
Estimée à **19 024 €** (21 218 € perçus en 2015)
- Redevance pour occupation du domaine public.

▪ **Tarifs à la charge des usagers :**

La facturation est bimestrielle ; elle comprend :

- le gaz consommé pendant les deux mois écoulés, sur relevé réel ou estimation
- l'abonnement, à savoir la mise à disposition du compteur pour les deux mois à venir
- les frais éventuels correspondant à des prestations particulières non intégrées dans l'abonnement (diagnostic installation intérieure, frais ouverture compteur, relevé supplémentaire ...).

Prix	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Gaz	< à 10 000 kWh	de 10 001 à 30 000 kWh	de 30 001 à 60 000 kWh	de 60 001 à 300 000 kWh	de 300 001 à 999 999 kWh	> à 1 000 000 kWh
en € HT/kWh	0,0650	0,0494	0,0482	0,0458	0,0414	0,0391

Abonnement	A1	A2	A3	A4	A5	A6
	< à 10 000 kWh	de 10 001 à 30 000 kWh	de 30 001 à 60 000 kWh	de 60 001 à 300 000 kWh	de 300 001 à 999 999 kWh	> à 1 000 000 kWh
en € HT/mois	10,00	8,50	8,50	21,56	21,56	21,56

Code	Frais - Nature de l'intervention	Prix au 1 ^{er} janvier 2016 € HT
F1a	Frais de branchement réalisé en même temps que la construction du réseau	320,00
F1b	Frais de branchement réalisé ultérieurement à la construction du réseau	668,90
F2	Mise en place compteur à zéro	256,00
F3	Ouverture du compteur sauf si simultanée à F1a ou F1b	70,83
F4	Fermeture du compteur	70,83
F5	Relevé supplémentaire	66,67
F6	Modifications du contrat	Gratuit
F7	Diagnostic installation intérieure	54,55
F8	Encastrement du coffret de comptage (lorsqu'il est en option pour l'utilisateur et avec l'accord du délégataire)	Sur Devis
F9	Déplacement d'un branchement individuel	Sur Devis
F10	Dépose (suppression) de branchement improductif à l'initiative du délégataire (sécurité)	Gratuit
F11	Etalonnage compteur gaz reconnu exact	150,00
F12	Optimisation tarifaire et conseils énergétiques	Gratuit

Le Président

Rappelle qu'en application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur :

- **le choix du délégataire**
- **le contrat de délégation**
- **et l'autoriser à signer ledit contrat.**

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

- **56 voix pour**
 - **0 voix contre**
 - **0 abstention**
- Approuve le choix du délégataire tel que proposé par le Président, à savoir, PRIMAGAZ.
- Approuve le contrat de délégation tel que proposé par le Président qui sera annexé à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer le contrat de délégation avec le délégataire PRIMAGAZ.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.